

PLANIFICATION TEMPS PARTIEL / TEMPS PLEIN

En date du 17 septembre 2014, plusieurs jugements ont été rendus par le Conseil des Prud'hommes de Paris, avec une sanction sur 3 points précis :

1. Une condamnation pour tout repos positionné sur un JNT.
2. Une condamnation pour tout JF positionné sur un JNT.
3. Les salariés à temps partiels doivent bénéficier du même nombre de jours de repos sur 28 jours de planning en plus des JNT, soit 10 jours de repos.

Cette condamnation est à priori « louable, respectable et favorable » aux salariés à temps partiel choisis, mais amène quelques questions quant à la planification des temps partiels et des temps complets dont personne aujourd'hui ne peut connaître les conséquences exactes.

Les salariés qui ont choisi de travailler à temps partiel l'ont fait pour des raisons personnelles, familiales, de santé etc. Le ou les JNT leur permettaient une garantie de jours par rapport à leur présence dans l'entreprise.

Pourtant ces jugements amènent quelques interrogations simples :

1. Comment faire en planification pour faire coïncider 10 jours de repos avec un exemple de 8 JNT ou plus sur 28 jours ?
2. Comment faire une activité temps partiel composée de rames en trafic régulier mais ne circulant pas tous les jours ou moins de 4 jours par semaine et des chutes des plannings à temps complet ?
3. Quels effets sur le choix des trains pour planifier les temps partiels choisis et les temps pleins ?
4. Quelles conséquences sur la rémunération des temps partiels choisis et temps pleins, et sur les indemnités repas ?
5. Quels résultats sur des périodes de prise de JF rallongées ?
6. Les futurs temps partiels choisis pourront-ils prétendre au bénéfice des JNT ?
7. Et ceux qui souhaitaient obtenir un 2^{ème} JNT, l'obtiendront-ils ?
8. Quant sera-t-il de la pénibilité des plannings ? Quel sera l'impact de la nouvelle législation ?
9. Les commerciaux pourront-ils toujours obtenir des temps partiels choisis ?

D'autres questions se poseront mais celles-ci sont les plus évidentes, nous invitons les commerciaux à les poser à l'Organisation Syndicale qui écrit : « ces jugements s'imposent à Newrest » et qui doit sans doute avoir les réponses à vos questions !

Quant à nous, nous vous laissons le choix « d'évaluer les tenants et les aboutissants » d'une telle situation !

La boîte de Pandore ne contient pas forcément que des présents !!!

Les Délégués Syndicaux Force Ouvrière

Flashez le code à droite vous accéderez directement à notre blog spécial élections.

